



PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en
demeure du 7 février 2017 prise à l'encontre de
la société CARRIERES DE NOYANT**

IC/2017/088

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-881 du 25 juillet 1995, relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-973 du 31 juillet 1998, relatif à l'extension d'une carrière souterraine de pierres calcaires sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2015/178 du 14 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières de Noyant sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2017/020 du 7 février 2017 mettant en demeure la société CARRIERES de NOYANT de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-881 du 25 juillet 1995 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 30 mai 2017 que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 7 février 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté de mise en demeure n°IC/2017/020 du 7 février 2017 délivré à la société CARRIERES DE NOYANT est abrogé.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 11, rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

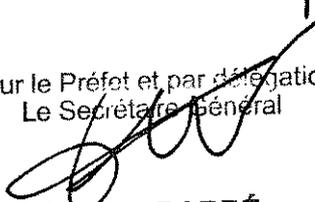
ARTICLE 3. EXÉCUTION :

La secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de SOISSONS et au maire de la commune de NOYANT ET ACONIN.

Fait à LAON, le

10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ